



Rapport de situation sur l'accréditation des acteurs régionaux non étatiques pour participer aux réunions du Comité régional

1. Lors de sa septième réunion, qui s'est tenue au Caire (Égypte) les 16 et 17 février 2020, le Sous-comité du Programme du Comité régional a approuvé une proposition visant à accorder une accréditation aux acteurs non étatiques qui n'entretiennent pas de relations officielles avec l'OMS pour participer aux réunions du Comité régional. Le Sous-comité a accueilli favorablement le principe d'une collaboration avec un ensemble de parties prenantes, notant que celle-ci serait conforme aux dispositions du Cadre de collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques adopté par la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2016. Il a été souligné que la procédure n'accorderait aux entités que le droit de participer aux sessions du Comité régional de la Méditerranée orientale et d'y prendre la parole, sans droit de vote ; et que l'accréditation n'impliquerait pas l'autorisation d'entreprendre un programme de travail particulier. Un processus transparent a été jugé nécessaire pour examiner et soumettre à un contrôle les entités candidates, afin de garantir l'accès équitable aux sessions pour les parties intéressées concernées, tout en évitant des conflits d'intérêts potentiels.

2. En conséquence, le Secrétariat a élaboré un projet de procédure d'accréditation comprenant des critères et des délais clairs, et a présenté un projet de décision sur la mise en place de la procédure pour examen lors de la soixante-septième session du Comité régional en octobre 2020. Avant cela, en septembre 2020, une consultation informelle avait été organisée virtuellement pour examiner le processus proposé et la voie à suivre. Au cours de cette consultation informelle, les États Membres ont souligné le rôle important joué par les acteurs non étatiques dans les pays lors des situations d'urgence et au lendemain de celles-ci dans la reconstruction de systèmes de santé fragmentés, et ont salué l'initiative tout en soulignant la nécessité de transparence et d'ouverture.

3. Suite à l'adoption de la résolution EM/RC67/R.5 par le Comité régional lors de sa soixante-septième session, la procédure a été mise en place pour accorder l'accréditation aux acteurs non étatiques internationaux et régionaux n'entretenant pas de relations officielles avec l'OMS pour participer aux futures réunions du Comité régional. Les acteurs non étatiques concernés, présents dans la Région, ont ensuite été invités à présenter leur candidature, et la procédure a été mise en œuvre avant la soixante-huitième session du Comité régional.

4. Dans le cadre de la résolution EM/RC67/R.5, l'article 2 du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS de la Méditerranée orientale a été modifié en remplaçant le texte original, « Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut également inviter des organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Comité en vertu de la section 5 des "Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales" » par le texte suivant : « Les acteurs non étatiques admis à entretenir des relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé en vertu du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques sont invités à participer aux sessions du Comité régional comme prévu au paragraphe 55 dudit Cadre. Le Comité régional peut également adopter une procédure permettant d'accorder une accréditation à d'autres acteurs non étatiques internationaux, régionaux et nationaux qui n'entretiennent pas de relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé afin de participer à ses réunions, pour autant que cette procédure soit gérée conformément aux dispositions du Cadre de collaboration y afférentes. »

5. En 2021, aucune des quatre candidatures reçues n'a été acceptée pour cause de non-conformité aux critères définis.
6. L'appel à manifestation d'intérêt sera à nouveau lancé en 2022 et les candidatures seront examinées conformément au mécanisme approuvé.